

**Haïti. Justice.** *Bulletin des lois et actes; No 17; année 1886.*  
*Jacmel : Imp. Nationale, 1893.*

---

## No. 25. — LOI ADDITIONNELLE

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que pour exercer un contrôle officiel et permanent sur la perception des recettes des communes qui, ne s'administrant pas elles mêmes, relèvent exclusivement de l'autorité supérieure, il importe d'établir un mode uniforme de perception des dites recettes;

Considérant que la loi du 6 octobre 1881 sur les conseils communaux actuellement en vigueur détermine les recettes des communes;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de l'avis du conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article. 1er Il sera tenu, au sein du conseil un registre spécial, lequel sera au préalable visé et paraphé par l'administrateur des finances de leur ressort.

Article. 2. Il sera délivré, à tout contribuable qui aura versé dans la caisse du conseil le montant de ses redevances pour patentes ou pour tous autres impôts, un récépissé signé du Magistrat communal.

Article. 3. En aucun cas, le Magistrat communal ne peut être dispensé de délivrer le récépissé à un contribuable pour la valeur versée.

Article 4. Le récépissé sera un titre libératoire pour le contribuable, après qu'il l'aura, dans les 24 heures ;

fait viser par l'administrateur des finances, ou, à son défaut, par le préposé d'administration de la commune.

Article 5. Le récépissé sera fait suivant la forme adopté dans l'administration des finances du pays et suivant le modèle ci-joint.

Article 6. L'administrateur des finances ou le préposé d'administration chargé de contrôler les recettes des communes, visera sans frais et à présentation le récépissé et l'enregistrera sur un livre spécial avec les nom et prénoms du contribuable, le numéro et la date du récépissé, la valeur et les motifs du versement exprimés, et remettra, après l'accomplissement de ces formalités, le dit récépissé au contribuable.

Article 7. Les recettes ainsi perçues seront versées à la Banque par l'entremise de l'administrateur des finances, qui expédiera le récépissé de cet établissement au conseil au nom duquel il a versé.

Article 8. L'administrateur des finances de l'arrondissement, après avoir vérifié et contrôlé les recettes de chaque trimestre du conseil, en expédiera un extrait au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur avec toutes les observations utiles sur ce service.

Article 9. Le Magistat communal expédiera aussi tous les trois mois un extrait de comptabilité du conseil à la Secrétarerie d'Etat de l'Intérieur avec la condition expresse d'y porter les noms et prénoms de tous les contribuables qui se sont acquittés de leurs redevances envers la caisse communale, les motifs et provenances de toutes les recettes généralement quelconques de la commune.

10. Aucune dépense ne peut être faite en dehors des prévisions budgétaires de la commune, sans une autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Article 11. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 18 août 1886, an 83e. de l'Indépendance.

*Le président de la Chambre.* GERMAIN.

*Les secrétaires,* JII. RAMEAU, WINDSOR TERLONGE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 19 août 1886, an 83e. de l'Indépendance.

*Le président du Sénat,* B. MAIGNAN.

*Les secrétaires,* N. LÉGER, BADÈRE.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 août 1886, an 83e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

FRANÇOIS MANIGAT.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

C. FOUCHARD.

---